

LE
SEMEUR CANADIEN,

Journal des Connaissances Utiles

EN

POLITIQUE, LITTÉRATURE, MORALE, ET RELIGION.

Le champ c'est le monde.
Matth. XIII. 38.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT. LE SEMEUR CANADIEN se publie à **Napierville, BAS-CANADA**, et paraît le *Deuxième* et le *Quatrième* JEUDI de chaque Mois.—Le **PRIX** de L'ABONNEMENT est de **3** Chelins et **9** Deniers par **Année** pour un seul *Exemplaire*; pour trois *Exemplaires* **10** Chelins; et pour sept *Exemplaires* **20** Chelins. Les lettres et envois doivent être adressés au **RÉDACTEUR**. On est instamment prié d'affranchir.

HISTOIRE.

DE L'INQUISITION, DE SES PROCÉDURES, ET DES
SUPPLICES INFLIGÉS AUX VICTIMES.

Dans le onzième et le douzième siècle, la papauté étendait partout sa domination. Elle s'était assujéti non seulement les peuples, mais même les rois. Les pontifes de Rome ne purent voir sans une vive irritation dans diverses contrées, des hommes se soustraire à leur puissance pour ne suivre que la parole de Dieu. Les évêques avaient d'abord été chargés de travailler à l'extermination des hérétiques. Mais les choses n'allaient pas assez vite. La papauté conçut alors l'idée d'établir un tribunal particulier qui, par des moyens ténébreux mais sûrs, extirpât jusqu'à la racine de l'hérésie. Mais suivant sa coutume, elle se contenta de jeter seulement le germe de cette nouvelle institution, laissant au temps le soin de la développer. Innocent III, en 1203, envoya des commissaires particuliers avec la mission de prêcher et de faire ordonner, en cas de résistance, l'extermination des Albigeois. Ces premiers missionnaires eurent peu de succès. Ils s'adjoignirent d'autres moines, parmi lesquels se trouva saint Dominique. Celui-ci se fit remarquer par son zèle. Il fonda un ordre religieux que le pape choisit pour former son tribunal.

L'inquisition fut protégée en France par saint Louis et François Ier. Elle fut introduite en Allemagne et en Italie. Mais c'est surtout en Espagne qu'elle atteignit tout son développement. En 1481, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, elle fut organisée sur de nouvelles bases. Ce tribunal déploya une telle activité, que, suivant un écrivain catholique, il a fait périr en Espagne seulement, environ cinq millions d'hommes. Il ne se bornait point à poursuivre ceux qui étaient regardés comme hérétiques, il suffisait d'être soupçonné. Un simple soupçon vous envoyait devant ces juges redoutables. Il fallait y aller de soi-même, dès qu'on se savait soupçonné. La fuite n'aurait pu vous soustraire au danger. L'inquisition vous atteignait partout, car partout vous étiez surveillé, et nul ne pouvait ni recevoir, ni loger, ni cacher celui qui était regardé comme suspect. Une fois devant le tribunal, on était obligé de s'accuser soi-même. Si le prévenu protestait de son innocence, on le plongeait dans un cachot, jusqu'à ce qu'il demandât lui-même, à comparaître de nouveau devant ses juges.

Si l'individu persistait à nier, on lui délivrait par écrit l'accusation portée contre lui. Elle renfermait des crimes de tous genres dont le prisonnier n'était pas accusé. Si le prisonnier se récriait moins sur certains articles, cette circonstance suffisait pour le juger suffisamment convaincu

sur ces articles-là. On donnait à l'accusé un avocat, mais il n'était permis de conférer avec cet avocat qu'en présence du greffier et des inquisiteurs. L'avocat ne pouvait parler qu'après avoir soumis à l'inquisiteur ce qu'il avait à dire. Son office ne consistait ordinairement qu'à presser le prévenu d'avouer. Les noms des témoins étaient toujours cachés à l'accusé, afin qu'il ne pût, en aucune circonstance les récusier. Le tribunal avait pour maxime: qu'il valait mieux faire périr cent catholiques sains en la foi, que de laisser échapper un hérétique. Car en donnant la mort à un catholique, on ne fait que lui assurer le paradis, au lieu qu'en laissant aller un hérétique, il pourrait perdre et infecter un million d'âmes. Jamais la rétractation d'un témoin n'était reçue. Un accusé quelconque qui n'avouait que ce dont il était accusé, était soumis à la torture. On le conduisait en un lieu, où il voyait l'abrégé des enfers. C'était une grotte souterraine dans laquelle on descendait par une infinité de détours, afin que la voix du patient ne pût être entendue. Cette grotte était faiblement éclairée. On y avait laissé la lueur nécessaire pour qu'on pût y contempler un bourreau habillé en diable, d'une grande robe de treillis noir, le visage couvert d'un voile noir aussi. Ce spectre affreux venait saisir le patient comme un démon saisit une âme damnée. On dépouillait le malheureux... Une dernière exhortation était faite au patient: s'il ne voulait pas avouer, on avait alors recours à la torture. Il y avait trois sortes de torture. La corde, l'eau et le feu.

Pour le premier supplice, on liait derrière le dos les mains du patient, avec une corde passée dans une poignée attachée à la voûte. Les bourreaux l'enlevaient aussi haut que possible. Après l'avoir laissé quelque temps ainsi suspendu, on lâchait la corde, afin que le malheureux torturé tombât tout-à-coup jusqu'à un demi-pied de distance de la terre.

Cette terrible secousse disloquait toutes les jointures, et la corde qui serrait les poignets, entraînait souvent dans les chairs. Ce supplice renouvelée pendant plus d'une heure, laissait très-souvent le patient sans force et sans mouvement. On le laissait ensuite en proie à ses souffrances jusqu'au moment où une torture plus horrible lui était préparée. C'était le supplice de l'eau. Les bourreaux étendaient la victime sur une espèce de chevalet de bois en forme de gouttière, propre à recevoir le corps d'un homme sans autre fond qu'un bâton qui le traverse, et sur lequel le corps tombant en arrière, se courbe par l'effet du mécanisme du chevalet, et prend une position telle, que les pieds se trouvent plus haut que la tête. La respiration du patient devient alors très pénible, il éprouve les plus vives douleurs dans tous ses membres par l'effet de la pression des cordes, dont les tours pénètrent dans les chairs et font jaillir le sang,